



École Lestrat de Havre-Saint-Pierre

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Lestrat

Téléphone :418-538-2112

© École Lestrat, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	13
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVI DES SIGNALMENTS ET DES PLAINTES	26
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	29

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Lestrat
Nom de la directrice ou du directeur	Lolita Vigneault
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	139 élèves
Autres caractéristiques	École qui accueille des élèves du 2 ^e et 3 ^e cycle du primaire
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	La bienveillance, la collaboration et l'engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Bonifier les activités de sensibilisation aux bons comportements et favoriser un mode de vie sain et actif.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Équipe école
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Lolita Vigneault
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Tous les membres de l'équipe école
Mandats du comité	Tous les membres de l'équipe école font partie du comité. La direction mobilise l'équipe, qui détermine les priorités, élabore et suit le plan de lutte, coordonne la prévention, propose des formations et évalue le plan de lutte chaque année.
Fréquence des rencontres du comité	5 rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Lolita Vigneault de l'établissement école Lestrat , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Assurer la sécurité immédiate de l'élève• Offrir des aménagements• Informer et impliquer les parents• Proposer des ressources au besoin• Mettre en place des mesures réparatrices ou de médiation• Assurer un suivi continu• Informer le personnel de la situation etc.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Lolita Vigneault de l'établissement école Lestrat , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rencontrer l'élève et informer ses parents• Rappeler les règles de l'école et discuter des conséquences• Mettre en place des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé• Informer, proposer un accompagnement ou des interventions ciblées• Encourager la collaboration des parents• Favoriser des actions de réparation• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés etc.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p> <ul style="list-style-type: none">• Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE) fait auprès des élèves et du personnel• Registre des événements• Mozaïk portail
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none">• À la suite du sondage sur le portrait du climat scolaire et de la violence dans notre école, nous pouvons affirmer que 95% des élèves ont un sentiment de sécurité à l'école.• La violence physique demeure la forme de violence la plus présente. La bousculade est la principale cause de la violence physique.• La majorité des cas de violence verbale se traduit souvent par différents comportements comme donner des surnoms et se moquer.• Depuis les dernières années, les activités de prévention que nous avons mises en place sur le rôle des témoins lors des événements de violence/intimidation ont contribué à l'amélioration du climat de notre milieu.• Bien qu'il y ait peu de situations d'intimidation, les élèves qui en sont victimes ont confiance aux adultes de l'école et sont en mesure d'en parler avec un membre du personnel.• Les règles de conduite (code de vie) ont été revues afin qu'elles soient plus claires, énoncées de manières positives (les comportements attendus) et inspirées des pratiques reconnues par la recherche.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Notre priorité est de continuer la mise en place des actions pour améliorer le climat de bienveillance à l'école et d'en vérifier son efficacité

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune situation vécue jusqu'à maintenant
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Maintenir une vigilance constante et veiller à ce que tout le personnel partage une compréhension claire et commune des situations, afin de pouvoir bien les identifier.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Dans notre milieu, bien que nous comptions peu d'élèves issus de l'immigration ou susceptibles d'être visés par des motifs reliés à la couleur ou à l'origine ethnique ou nationale, nous demeurons pleinement engagés à prévenir toute forme d'intimidation ou de violence à cet égard. Nous portons une attention particulière à ces élèves pour nous assurer qu'ils se sentent accueillis, respectés et en sécurité au sein de notre école.</p> <p>Nous constatons que les élèves se sentent bien à l'école et nous intervenons lorsque des élèves vivent des situations. Le nombre de situations vécues par les élèves est très faible et nous intervenons rapidement.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	S'assurer de leur sentiment de sécurité et d'appartenance en veillant à ce qu'ils se sentent accueillis, compris et intégrés à la vie de notre école. Assurer un suivi rigoureux des situations signalées pour réagir immédiatement, etc.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none">• Présence active des adultes dans les lieux plus à risque (cours de récréation, corridors, etc.).• Organisation d'horaire de récréation.• Information donnée aux élèves sur comment et à qui parler s'ils sont victimes ou témoins d'intimidation ou de violence.• Divers ateliers pour développer les habiletés sociales.
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Les activités en lien avec l'éducation à la sexualité données par le personnel et le Centre de santé.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Ateliers donnés aux élèves par les enseignants sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.• Intervenir le plus rapidement à chaque situation vécue.
---	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Intégration de la plateforme Moozoom pour travailler les habiletés sociales.
- Atelier sur la gestion des émotions, le respect et la résolution de conflits.
- Activités sur le civisme.
- Avoir un code de vie clair, cohérent et le faire connaître.
- Valoriser les différences.
- Semaine NON à l'intimidation.
- Sensibiliser les élèves au rôle de témoins.
- Information sur la cyberintimidation envoyée aux parents.
- Interventions efficaces en vue d'agir tôt (transition primaire Leventoux-Lestrat et transition primaire - secondaire).
- Agenda pour les élèves avec le fonctionnement de l'école, le code de vie, la démarche d'intervention, le protocole sur l'intimidation et autres informations importantes.
- Accompagnement individualisé par les éducatrices spécialisées pour les élèves qui en ont besoin.
- Enseignement explicite des comportements positifs et des attentes scolaires.
- Les adultes de l'école agissent comme modèles bienveillants et positifs au quotidien.
- Aménagement de la cour pour favoriser les jeux sécuritaires et réduire les zones à risque.
- Présence d'une technicienne en loisir à l'école.
- Renforcer les équipes de surveillance.
- Placement stratégique sur la cour.
- Dossard pour bien identifier rapidement les surveillants.
- Encadrement pour aider les élèves à apprendre à gérer les désaccords de manière pacifique.
- Activités offertes par la Sûreté du Québec.
- Collaboration étroite avec les intervenants du milieu de la santé pour soutenir les élèves vulnérables.
- Éducation des élèves et du personnel pour bien distinguer les notions de conflit, violence et intimidation.
- Déploiement et diffusion auprès du personnel des différents protocoles d'intervention (situation de crise, tireur actif, violence et intimidation).

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Le plan de lutte est accessible sur le site du Centre de services.
- Document expliquant brièvement le plan de lutte est transmis aux parents au début de chaque année scolaire.
- Un suivi systématique des interventions est fait.
- Lors d'une situation, nous nous soucions de rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation et nous les informons des actions entreprises dans le respect de la confidentialité.
- Des moyens de communications variés sont mis en place pour joindre les parents (courriel, portail de l'école, Facebook, etc.).
- Nous sollicitons la collaboration des parents et nous cherchons à les soutenir dans leurs interventions; que leur enfant soit la victime ou l'auteur.
- Au besoin, nous proposons des outils de référence aux parents (liens internet, documents, etc.).
- Au besoin, nous dirigeons les parents vers des ressources d'aide dans la communauté (CISSS, Sûreté du Québec, etc.).
- Les parents sont invités aux différentes formations ou conférences lorsqu'elles ont lieu sur le territoire du Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.
- Informations aux parents dans l'agenda sur les multiples visages de l'intimidation.
- Les parents peuvent communiquer avec la direction ou un membre du personnel s'ils ont besoin.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Par courriel	2025-08-25
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site du centre de services de la Moyenne-Côte-Nord	2025-06-27
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda de l'élève	2025-08-26

<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un document sera envoyé par courriel et format papier aux parents par le centre de services au début de chacune des années. • Déposer sur le site internet du centre de services scolaire 	2025-09-26
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de lutte est accessible sur le site du Centre de services. • Document expliquant brièvement le plan de lutte est transmis aux parents au début de chaque année scolaire. • Un suivi systématique des interventions est fait. • Lors d'une situation, nous nous soucions de rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation et nous les informons des actions entreprises dans le respect de la confidentialité. • Des moyens de communications variés sont mis en place pour joindre les parents (courriel, portail de l'école, Facebook, etc.). • Nous sollicitons la collaboration des parents et nous cherchons à les soutenir dans leurs interventions; que leur enfant soit la victime ou l'auteur. • Au besoin, nous proposons des outils de référence aux parents (liens internet, documents, etc.). • Au besoin, nous dirigeons les parents vers des ressources d'aide dans la communauté (CISSS, Sûreté du Québec, etc.). • Les parents sont invités aux différentes formations ou conférences lorsqu'elles ont lieu sur le territoire du Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord. • Informations aux parents dans l'agenda sur les multiples visages de l'intimidation. • Les parents peuvent communiquer avec la direction ou un membre du personnel s'ils ont besoin.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Une section du site web du CSS est dédiée au traitement des plaintes et des signalements.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> - Un courriel est transmis aux parents. On y retrouve le document d'information produit par le Protecteur national de l'élève. - Le CSS imprime et distribue à tous les élèves un feuillet d'information. - Le CSS s'assure qu'une affiche produite par le Protecteur national de l'élève soit visible dans chaque établissement.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Le plan de lutte est accessible sur le site du Centre de services. • Document expliquant brièvement le plan de lutte est transmis aux parents au début de chaque année scolaire. • Un suivi systématique des interventions est fait. • Lors d'une situation, nous nous soucions de rassurer les parents quant au fait que l'école fait tout en son pouvoir pour faire cesser la situation et nous les informons des actions entreprises dans le respect de la confidentialité. • Des moyens de communications variés sont mis en place pour joindre les parents (courriel, portail de l'école, Facebook, etc.). • Nous sollicitons la collaboration des parents et nous cherchons à les soutenir dans leurs interventions; que leur enfant soit la victime ou l'auteur. • Au besoin, nous proposons des outils de référence aux parents (liens internet, documents, etc.). • Au besoin, nous dirigeons les parents vers des ressources d'aide dans la communauté (CISSS, Sûreté du Québec, etc.). • Les parents sont invités aux différentes formations ou conférences lorsqu'elles ont lieu sur le territoire du Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord. • Informations aux parents dans l'agenda sur les multiples visages de l'intimidation. • Les parents peuvent communiquer avec la direction ou un membre du personnel s'ils ont besoin.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant ces situations.	<ul style="list-style-type: none"> - Une section du site web du CSS est dédiée au traitement des plaintes et des signalements. 	2025-09-26
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves et les parents peuvent communiquer verbalement ou par écrit avec les intervenants de l'école ou la direction. La direction d'école sera automatiquement informée et des procédures seront enclenchées afin de régler le problème. • Les élèves de l'école sont informés qu'ils peuvent s'adresser à n'importe adulte de l'école en qui ils ont confiance. • Pour les situations de cyberintimidation, les victimes seront rencontrées pour leur donner quelques conseils (ex. : faire un imprimé-écran des propos intimidants, bloquer des accès, etc.). Aussi, elles seront dirigées vers la Sûreté du Québec si nécessaire. Les auteurs seront aussi rencontrés, lorsque cela est possible, afin de faire cesser la situation et selon la gravité et la légalité de l'acte, la Sûreté du Québec sera interpellée.
Stratégie de diffusion de ces modalités	Courriel aux parents que le document sera sur le site internet du centre de services.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Voir un bref résumé de la démarche implantée au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord : <ul style="list-style-type: none">• 1er niveau d'intervention : rencontrer la direction d'établissement de votre école.• 2e niveau d'intervention : rencontrer le directeur des ressources humaines au Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord.• 3e niveau : communiquer avec le protecteur de l'élève.	disponible sur le site Internet du Centre de services scolaire

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-463-8547
Coordonnées du service de police	418-538-2111 310-4141

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Dans les aires communes
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Aucune autre modalité
--	-----------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Document sur le site internet du centre de services
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.

Les élèves sont rencontrés dans des endroits isolés (ex : bureau) et les parents reçoivent une communication par téléphone. Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.

Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.

Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréction autour des rencontres des élèves concernés.

Offrir la possibilité d'une rencontre entre les élèves concernés afin de résoudre le conflit et avec le consentement de l'élève qui s'est fait intimider.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.
- Les élèves sont rencontrés dans des endroits isolés (ex : bureau) et les parents reçoivent une communication par téléphone.
- Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.
- Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
- Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discréction autour des rencontres des élèves concernés.
- Offrir la possibilité d'une rencontre entre les élèves concernés afin de résoudre le conflit et avec le consentement de l'élève qui s'est fait intimider.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Tout signalement est traité dans la plus grande confidentialité et dans le respect de toutes les personnes concernées. Cette responsabilité est partagée entre la direction et le personnel ayant contribué à la cueillette d'information ou à l'application des interventions.

Les élèves sont rencontrés dans des endroits isolés (ex : bureau) et les parents reçoivent une communication par téléphone. Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.

Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.

Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.

Offrir la possibilité d'une rencontre entre les élèves concernés afin de résoudre le conflit et avec le consentement de l'élève qui s'est fait intimider.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Se référer à un membre du personnel de l'école qui fera suivre l'information au personnel désigné.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Mettre fin au comportement (arrêt d'agir)• Recueillir les informations• Évaluer sommairement la situation et assurer la sécurité• Transmettre les informations à la direction de l'école.	<ul style="list-style-type: none">• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).<ul style="list-style-type: none">➤ Planifier l'intervention.➤ Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité.➤ Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins.➤ Évaluer la gravité des gestes posés (fréquence, durée, l'intensité, la légalité de l'acte, les circonstances, l'intention, la capacité du jeune à se défendre, le risque de récidive, etc.)➤ S'assurer que les parents soient informés.➤ Assurer le suivi.➤ Consigner les informations.➤ Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

- **Nom et coordonnées: Lolita Vigneault 418-538-2112 poste 4410**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Se référer à un membre du personnel de l'école qui fera suivre l'information au personnel désigné.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»).- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	<ul style="list-style-type: none">- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <ul style="list-style-type: none">➤ Assurer le suivi.➤ Consigner les informations.➤ Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement.
1 800 463-8547		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Se référer à un membre du personnel de l'école qui fera suivre l'information au personnel désigné.	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement (arrêt d'agir). • Recueillir les informations. • Évaluer sommairement la situation et assurer la sécurité. • Transmettre les informations à la direction de l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier l'intervention. • Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité. • Rencontrer la victime, l'auteur et les témoins. • Évaluer la gravité des gestes posés (fréquence, durée, l'intensité, la légalité de l'acte, les circonstances, l'intention, la capacité du jeune à se défendre, le risque de récidive, etc.) • S'assurer que les parents soient informés. • Assurer le suivi. • Consigner les informations. • Si la sécurité de l'élève est menacée ou s'il est victime d'un acte criminel, contacter le service de la sécurité publique ainsi que la direction de l'établissement

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer • Établir un climat de confiance • Évaluer les besoins • Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin • Offrir un service de soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) • Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève) 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance • Évaluer les besoins • Faire des rencontres de suivi • Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) • Référer à d'autres services • Impliquer les parents, s'il y a lieu (après avoir considéré l'intérêt de l'élève) • Impliquer des partenaires au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts • Collaborer avec les parents au besoin

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer • Établir un climat de confiance • Évaluer les besoins • Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin • Impliquer les parents 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance • Évaluer les besoins • Faire des rencontres de suivi • Référer à d'autres services • Impliquer les parents • Impliquer des partenaires au besoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer • Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts • Collaborer avec les parents au besoin

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer• Établir un climat de confiance• Évaluer les besoins• Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin• Impliquer les parents	<ul style="list-style-type: none">• Établir un climat de confiance• Évaluer les besoins• Faire des rencontres de suivi• Référer à d'autres services• Impliquer les parents• Impliquer des partenaires au besoin	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts• Collaborer avec les parents au besoin

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal
- Rencontrer l'élève afin de le sensibiliser au comportement d'intimidation ou de violence
- Prise de conscience, fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait d'une activité
- Retenus
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Rencontrer l'élève afin de lui faire comprendre le caractère inadmissible du geste
- Prise de conscience, fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Avertissement verbal
- Rencontrer l'élève afin de le sensibiliser au comportement d'intimidation ou de violence
- Prise de conscience, fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait d'une activité
- Retenus
- Gestes de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Enseignement des comportements attendus
- Suspension interne ou externe (incluant un plan de réintégration)
- Déclaration aux autorités policières
- Toutes autres mesures disciplinaires jugées opportunes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (SQ, CISSS) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (SQ, CISSS) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Nous agissons avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime et aussi auprès des parents.
- Nous nous assurons que les gestes ne sont pas répétés et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire.
- Nous encourageons fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Nous assurons une attention soutenue et discrète dans l'école pour veiller à ce que les interactions demeurent respectueuses en tout temps.
- Nous développons des collaborations avec des partenaires (SQ, CISSS) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

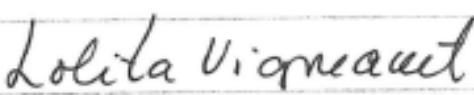
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel pour tous les employés du CSS.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Information à venir

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2024-02-06 Le premier plan de lutte a été adopté le 10 décembre 2012. La dernière mise à jour le 6 février 2024 et il a été mis dans le nouveau canevas en 2024-2025 et adopté au CÉ le 21 octobre 2025.
Numéro de résolution	CÉ-2324-21
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-09
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-10-21
Signature de la directrice ou du directeur	 2025-10-21
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	 2025-10-21
Date	



Québec 